

I. Convention de la Haye de 1954

1. Article 3 – Sauvegarde des biens culturels

(pas de complément; voir rapport 2008)

2. Article 7 – Mesures d'ordre militaire (en temps de paix)

- voir rapport 2008

Complément :

- « Documentation pour adjudants (Doc adj) » ; p. 133-136 (Chiffre 532-543)
- « Les dix règles de base de la protection des biens culturels » ; valable dès le 1^e juillet 2013.

3. Chapitre V – Le signe distinctif

La Suisse a remis aux cantons le nombre d'écussons nécessaire à l'identification de différents objets. A l'heure actuelle, ces écussons ne peuvent toutefois être apposés que sur ordre du Conseil fédéral.

La nouvelle loi sur la PBC, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2015, permettra aux cantons de signaler déjà en temps de paix des biens culturels d'importance nationale se trouvant sur leur territoire au moyen de l'écusson (art. 11, al. 2).

4. Article 25 – Diffusion de la Convention

(pas de complément; voir rapport 2008)

5. Article 26 (1) – Traductions officielles

(pas de complément; voir rapport 2008)

6. Article 28 – Sanctions

Les infractions à la Convention de La Haye de 1954 tomberont également sous le coup des dispositions du code pénal suisse et non plus seulement du code pénal militaire.

En cas de conflit armé :

- détérioration volontaire, destruction : art. 264c, al. 1, et 264g, al. 1, du code pénal (CP)
- appropriation illégitime : art. 264c, al. 1, et 264g, al. 1, CP
- pillage : art. 264g, al. 1, CP
- attaque contre un bien culturel : art. 264d, al. 1, CP
- usage abusif de l'écusson : art. 264g, al. 1, CP

Lors d'une attaque :

- attaque contre un bien culturel : art. 264d, al. 1, CP

II. Résolution II de la Conférence de 1954

(pas de complément ; voir rapport 2008)

Question 2 : Ce comité fait-il partie de la commission nationale sur la mise en œuvre du droit international humanitaire ?

Non. La Suisse dispose d'une part d'une commission extraparlamentaire, la Commission de la protection des biens culturels, et d'autre part du Comité interdépartemental de droit international humanitaire, au sein duquel la PBC est représentée.

III. (Premier) Protocole de 1954

(pas de complément ; voir rapport 2008)

Refuge

La révision de la loi sur la protection des biens culturels offre l'occasion de créer un refuge pour des biens culturels appartenant à d'autres Etats. Un ancien dépôt de munitions situé près d'Affoltern am Albis s'y prêterait parfaitement. L'infrastructure étant disponible, il reste à adapter la législation. La loi fédérale totalement révisée doit entrer en vigueur en 2015.

IV. Deuxième Protocole de 1999

1. Dispositions générales

(i) Article 5 – Sauvegarde des biens culturels

(pas de complément ; voir rapport 2008)

(ii) Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

(pas de complément ; voir rapport 2008)

2. Protection renforcée

Une candidature du site conventuel de Saint-Gall au statut de protection renforcée est en préparation. Les parties prenantes sont le canton de Saint-Gall, les différents propriétaires et détenteurs du site et la Section Protection des biens culturels de l'Office fédéral de la protection de la population. D'importants jalons permettant la poursuite du projet ont été posés ces dernières années. Par ailleurs, différentes initiatives ont été prises pour l'appuyer, comme la fondation de l'association « Welterbe-Forum Stiftsbezirk St. Gallen », la création d'un groupe de travail ad hoc ou la révision totale de la loi cantonale sur les constructions. On ignore pour l'heure à quel moment le dossier de candidature pourra être remis à l'UNESCO.

3. Articles 15 et 21 – Violations graves de ce Protocole et mesures concernant les autres infractions

Concernant l'art. 15 :

- détérioration volontaire ou destruction de biens culturels en temps de paix : art. 144 CP
- appropriation illégitime en temps de paix : art. 137 CP
- attaque d'un bien culturel lors d'une opération militaire : art. 264d, al. 1, CP

Concernant l'art. 21 :

(pas de complément ; voir art. 15)

4. Article 16 – Compétence

(pas de complément ; voir rapport 2008)

5. Articles 29 (Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé), 32 (Assistance internationale) et 33 (Concours de l'UNESCO)

(pas de complément ; voir rapport 2008)

6. Article 30 – Diffusion

(pas de complément ; voir rapport 2008)

7. Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

(pas de complément ; voir rapport 2008)

8. Interlocuteur au niveau national

Office fédéral de la protection de la population.

- V. **Autres questions relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles**

(pas de complément)

- VI. **Traductions officielles du Deuxième Protocole à la Convention de la Haye de 1954**

(pas de complément ; voir rapport 2008)